



15ème législature

Question N° : 29117	De M. Vincent Ledoux (UDI, Agir et Indépendants - Nord)	Question écrite
Ministère interrogé > Transition écologique et solidaire		Ministère attributaire > Transition écologique et cohésion des territoires
Rubrique > chasse et pêche	Tête d'analyse > Encadrement de la chasse au blaireau	Analyse > Encadrement de la chasse au blaireau.
Question publiée au JO le : 05/05/2020 Date de changement d'attribution : 21/05/2022 Date de renouvellement : 20/10/2020 Question retirée le : 21/06/2022 (fin de mandat)		

Texte de la question

M. Vincent Ledoux appelle l'attention de Mme la ministre de la transition écologique et solidaire sur la chasse au blaireau. Environ 12 000 blaireaux sont tués chaque année, sur une population dont l'effectif total n'est pas connu. L'espèce est classée dans l'annexe III de la convention de Berne ce qui implique qu'elle est « partiellement protégée ». La chasse au blaireau est autorisée à titre préventif pour lutter contre la tuberculose bovine, maladie que les animaux sauvages sont susceptibles de transmettre aux troupeaux. Or, selon certains experts, la plupart des animaux qui contractent la tuberculose sont infectés par d'autres troupeaux et non par des blaireaux. De plus, la France est indemne concernant cette maladie depuis une vingtaine d'années mais le blaireau continue à être chassé chaque année car classé sur la liste des gibiers. Le Royaume-Uni, pourtant encore fortement touché chaque année par la tuberculose bovine, a annoncé début mars 2020 que la politique d'élimination préventive des blaireaux serait progressivement supprimée au cours des prochaines années, remplacée par la vaccination et la surveillance de l'espèce. Ainsi, il lui demande donc si elle envisage de renoncer à cette pratique et de favoriser une politique de vaccination et de surveillance de l'espèce comme cela est fait au Royaume-Uni.